

—provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec :

—madame Lucie Thériault, secrétaire générale, Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ), en remplacement de monsieur Alain Tessier;

—à titre de représentants du gouvernement :

—monsieur Benjamin Calixte, directeur de la gestion de la dette et de la modélisation financière, ministère des Finances, en remplacement de monsieur Kevin Martin;

—madame Anne-Marie Cliche, conseillère en régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Audrey Greffard;

—madame Marie Gendron, actuaire, ministère des Finances, en remplacement de madame Maryse Tremblay-Lavoie;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68721

Gouvernement du Québec

Décret 641-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John au sujet de la rivière Moisie / Mishta Shipu ainsi que l'octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'acquisition de pourvoies

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John souhaitent conclure l'Entente entre le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John au sujet de la rivière

Moisie / Mishta Shipu qui prévoit des mesures de soutien financier et la tenue de discussions subséquentes sur différents sujets ayant trait à cette rivière et ses affluents;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes visées par les chapitres III, IV et V de cette loi;

ATTENDU QU'est annexée à cette entente l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents à être conclue, pour l'exercice financier 2018-2019, entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam;

ATTENDU QUE l'Entente entre le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John au sujet de la rivière Moisie / Mishta Shipu constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente prévoit l'octroi de subventions, dont une subvention de 1 500 000 \$ au Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam pour l'acquisition de pourvoies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'acquisition de pourvoies;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvée l'Entente entre le Québec et les Innu de Uashat Mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John au sujet de la rivière Moisie / Mishta Shipu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'acquisition de pourvoires.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68722

Gouvernement du Québec

Décret 642-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service relative aux services de surveillance alimentaire dans le cadre du Sommet du G7 2018 à La Malbaie

ATTENDU QUE le Canada sera l'hôte du Sommet du G7 2018, les 8 et 9 juin 2018, à La Malbaie dans Charlevoix;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise de Santé Canada, veille à l'organisation et à la mise en œuvre d'un plan d'intervention afin de fournir la prestation des services de santé, incluant la surveillance alimentaire, requis par les personnes jouissant d'une protection internationale, désignées officiellement, qui sont en visite au Canada, notamment pour participer à cet événement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec est chargé de l'application de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) relative à l'inspection des aliments au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin de convenir du remboursement par le Canada des dépenses engagées par le gouvernement du Québec pour l'inspection des fournisseurs des produits alimentaires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service relative aux services de surveillance alimentaire dans le cadre du Sommet du G7 2018 à La Malbaie entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68723

Gouvernement du Québec

Décret 643-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à Sous-traitance Industrielle, Québec (STIQ) pour la mise en œuvre de Podium Transport

ATTENDU QUE Sous-traitance Industrielle, Québec (STIQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et ayant pour mission d'améliorer la compétitivité des chaînes d'approvisionnement manufacturières des entreprises québécoises afin de favoriser l'essor de l'économie du Québec;

ATTENDU QUE Podium Transport vise à soutenir des PME du secteur des équipements de transport terrestre afin de les rendre plus compétitives, en établissant des